



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME FATIMA GHETTAS, AGENT D'ÉTAT CIVIL, POUR LA LÉGALISATION DES SIGNATURES ET LA CERTIFICATION CONFORME DE PIÈCES ET DOCUMENTS

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction de l'Administration Générale  
**Arrêté permanent n° 23/009**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article R. 113-10,

**Considérant** que le maire peut déléguer sa signature à un agent communal pour la certification matérielle et conforme et de pièces et documents ainsi que pour la légalisation des signatures,

**Considérant** que la certification conforme ne s'applique qu'aux copies demandées par des autorités étrangères, conformément à l'article R. 113-10 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**Considérant** que pour assurer une bonne administration des services municipaux, il est nécessaire de donner délégation de signature en la matière à Madame Fatima GHETTAS, agent d'état civil.

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE** est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints, à Madame Fatima GHETTAS, agent d'état civil, pour :

- La certification matérielle et conforme de pièces et documents demandés par des autorités étrangères,
- La légalisation des signatures.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté deviendra caduc dès la cessation de fonction de Madame Fatima GHETTAS à la Ville de Houilles, ou dès son changement de service.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20230203-AP23-009-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023

#### Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- À Madame Fatima GHETTAS.

Fait à Houilles, le 03/02/2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1  
du CGCT ont été accomplies pour  
le présent acte.

AR. délivré le : 03/02/2023

Publication effectuée le : 03/02/2023

Notifié ce jour :

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20230203-AP23-009-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2023  
Date de réception préfecture : 03/02/2023